

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-260

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2023-08-24-00004 - Arrêté préfectoral du 24 août 2023^{??} autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images^{??} au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Jargeau (4 pages)

Page 3

45-2023-08-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24 août 2023^{??} autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images^{??} au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Orléans (4 pages)

Page 8

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-08-24-00004

Arrêté préfectoral du 24 août 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs
à Jargeau

**Arrêté préfectoral du 24 août 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Jargeau**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation en date du 10 août 2023 ;

Vu la demande en date du 21 août 2023 formée par le Groupement de Gendarmerie Départemental du Loiret, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le 24 et 25 août dans le département du Loiret ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que , par ailleurs, le 2^o du même article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur

la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; qu'enfin, le 4^o du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant la demande d'audience transmise le 8 août 2023 à Mme la Préfète du Loiret, Présidente du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, par la « Confédération paysanne » et le collectif « Bassines non merci », indiquant souhaiter une rencontre à l'occasion d'un « *convoi de l'eau, événement festif et familial du 18 au 25 août* » ;

Considérant que du 18 au 27 août se tient un rassemblement itinérant dénommé « Le Convoi de l'eau », organisé notamment par le collectif « Bassines Non Merci », la Confédération paysanne et « Les Soulèvements de la Terre », ralliant Lezay (79) à Orléans (45) sous forme d'une randonnée cycliste accompagnée de tracteurs, appelant à un « méga-tracto-vélo contre les méga-bassines » et au « partage de l'eau et des terres », dont les modalités ont été diffusées sur les réseaux sociaux ; que le parcours de ce rassemblement itinérant, réunissant entre 500 à 1000 cyclistes, relayés par 20 tracteurs, comprend quatre villes étapes (Sainte-Soline, Tours, Blois et Orléans) et sept communes où des sympathisants mettent à disposition des terrains de bivouac, sans que cet itinéraire n'ait fait l'objet d'une déclaration précise ; ce rassemblement se prolongera à Paris pour un « final surprise » les 26 et 27 août, notamment autour du site du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Considérant que ce rassemblement s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'actions revendicatives intitulée « 100 jours pour les sécher », qui court jusqu'au 21 septembre 2023 sur le territoire national, dont le mot d'ordre est celui de la « *créativité et de l'audace* » à l'encontre des « accapareurs d'eau » faisant le pari que « *s'il [l'Etat] peut mettre des milliers de flics dans un chantier de bassines à Sainte-Soline ou devant le Conseil constitutionnel, il est incapable de protéger tout ce qui nous assèche* » ; que sont désignées parmi ses cibles les « *institutions complices d'écocide, [parmi lesquelles des administrations ou services publics], les acteurs du complexe agro-industriel, les entreprises qui privatisent l'eau et les accapareurs de l'eau* », le groupement invitant à « *imaginer ensuite des modes d'action pour leur en faire voir de toutes les couleurs ... par des désarmements inopinés, des blocages, des occupations et des surgissements...* », la méthode préconisée pour y parvenir étant des plus explicites : invitation à réaliser des actions de sabotage ou de destruction, à leur donner un « *caractère spectaculaire* » pour leur assurer un maximum de visibilité, par leur diffusion et leur valorisation sur les réseaux sociaux ; que depuis le 1^{er} juin 2023, date de lancement de cette campagne, plusieurs dégradations ont déjà été commises par les collectifs participants, notamment sur des parcours de golfs, pour un préjudice de plusieurs milliers d'euros, sur un site de production de Lafarge, dans une station de lavage, ou encore dans des exploitations maraîchères par la destruction de plantations les 10 et 11 juin à Saint-Colomban (44) afin de lutter contre les « accapareurs de terres et de l'eau » ;

Considérant qu'au-delà des temps forts annoncés par les organisateurs autour de sites emblématiques, tels que l'agence de l'eau Loire-Bretagne à Orléans afin de « demander des comptes » ou le ministère de l'agriculture à Paris pour un « final surprise », d'autres actions sont susceptibles d'être mises en œuvre visant en particulier au blocage de routes ou à la dégradation des infrastructures traditionnellement ciblées dans le cadre de la campagne « 100 jours pour les sécher », notamment, les réserves de substitution, les centres nucléaires de production d'électricité, les autoroutes, les organismes ou exploitations d'agriculteurs « pro-bassines » ou encore les golfs et infrastructures de loisirs ayant recours à l'eau ;

Considérant que dans le département, plusieurs cibles sont susceptibles d'être visées par ces actions de dégradations, dont plusieurs d'entre elles ont déjà fait l'objet d'actions de la part de collectifs participant au « Convoi de l'eau » ; ainsi le 15 décembre 2022, un rassemblement

statique de quelque 200 personnes déterminées avait déjà eu lieu devant l'Agence de l'eau Loire Bretagne à Orléans, à l'occasion duquel, il avait été tenté de pénétrer sur site et d'incendier un transformateur électrique desservant les lieux. En outre, plusieurs actions ont également déjà eu lieu sur et aux alentours immédiats du chantier du futur pont de Jargeau, dont une tentative d'installation d'une ZAD ; qu'en outre, la forte mobilisation et l'accaparement des forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation du convoi faciliterait la mise en œuvre d'actions plus discrètes, sur les sites à proximité du parcours avant ou après le passage du convoi ;

Considérant par ailleurs, que la présence de 500 à 1 000 cyclistes, escortés d'une vingtaine de tracteurs, est susceptible d'induire une congestion totale des axes de circulation empruntés, ainsi que des axes routiers secondaires, à une période de l'année marquée par une affluence très significative générée par les chassés-croisés des vacanciers ; qu'un tel risque d'embolie sur les principaux axes routiers est également susceptible d'entraver la circulation des services de secours, d'urgence et des forces de l'ordre et de générer des risques graves d'atteinte pour la sécurité publique, et notamment à la sécurité des usagers de la route, des piétons se trouvant sur la chaussée ou à ses abords, ainsi qu'un risque accru d'accidents de la circulation ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'incapacité des organisateurs à déclarer le parcours de la manifestation, il existe un intérêt à disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que par suite, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, ainsi qu'aux lieux traditionnellement ciblés par ces collectifs, ayant notamment déjà fait l'objet de dégradations, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de publication sur les réseaux sociaux, par voie de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a été autorisée, pour des finalités similaires ou différentes ;

Considérant l'urgence à agir ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de Gendarmerie Départemental du Loiret est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique sur la commune de Jargeau, aux abords immédiats du chantier du futur pont de Jargeau et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour produire ses effets, le 24 août 2023, de 8h00 au 26 août à 14h00.

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication en une sur le site internet de la Préfecture ;
- publication sur les réseaux sociaux de la Préfecture ;
- publication sur les réseaux sociaux de la Police ;
- diffusion via la presse locale.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le commandant de région et de groupement du Loiret, Monsieur le Maire de Jargeau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 24 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-08-24-00001

Arrêté préfectoral du 24 août 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs
à Orléans

**Arrêté préfectoral du 24 août 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Orléans**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation en date du 10 août 2023 ;

Vu la demande en date du 21 août 2023 formée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique (Service interne d'assistance technique - SIAT), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un drone aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le 24 et 25 août dans le département du Loiret ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que , par ailleurs, le 2^o du même article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur

la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; qu'enfin, le 4^o du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant la demande d'audience transmise le 8 août 2023 à Mme la Préfète du Loiret, Présidente du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, par la « Confédération paysanne » et le collectif « Bassines non merci », indiquant souhaiter une rencontre à l'occasion d'un « *convoi de l'eau, événement festif et familial du 18 au 25 août* » ;

Considérant que du 18 au 27 août se tient un rassemblement itinérant dénommé « Le Convoi de l'eau », organisé notamment par le collectif « Bassines Non Merci », la Confédération paysanne et « Les Soulèvements de la Terre », ralliant Lezay (79) à Orléans (45) sous forme d'une randonnée cycliste accompagnée de tracteurs, appelant à un « méga-tracto-vélo contre les méga-bassines » et au « partage de l'eau et des terres », dont les modalités ont été diffusées sur les réseaux sociaux ; que le parcours de ce rassemblement itinérant, réunissant entre 500 à 1000 cyclistes, relayés par 20 tracteurs, comprend quatre villes étapes (Sainte-Soline, Tours, Blois et Orléans) et sept communes où des sympathisants mettent à disposition des terrains de bivouac, sans que cet itinéraire n'ait fait l'objet d'une déclaration précise ; ce rassemblement se prolongera à Paris pour un « final surprise » les 26 et 27 août, notamment autour du site du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Considérant que ce rassemblement s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'actions revendicatives intitulée « 100 jours pour les sécher », qui court jusqu'au 21 septembre 2023 sur le territoire national, dont le mot d'ordre est celui de la « *créativité et de l'audace* » à l'encontre des « accapareurs d'eau » faisant le pari que « *s'il [l'Etat] peut mettre des milliers de flics dans un chantier de bassines à Sainte-Soline ou devant le Conseil constitutionnel, il est incapable de protéger tout ce qui nous assèche* » ; que sont désignées parmi ses cibles les « *institutions complices d'écocide, [parmi lesquelles des administrations ou services publics], les acteurs du complexe agro-industriel, les entreprises qui privatisent l'eau et les accapareurs de l'eau* », le groupement invitant à « *imaginer ensuite des modes d'action pour leur en faire voir de toutes les couleurs ... par des désarmements inopinés, des blocages, des occupations et des surgissements...* », la méthode préconisée pour y parvenir étant des plus explicites : invitation à réaliser des actions de sabotage ou de destruction, à leur donner un « *caractère spectaculaire* » pour leur assurer un maximum de visibilité, par leur diffusion et leur valorisation sur les réseaux sociaux ; que depuis le 1^{er} juin 2023, date de lancement de cette campagne, plusieurs dégradations ont déjà été commises par les collectifs participants, notamment sur des parcours de golfs, pour un préjudice de plusieurs milliers d'euros, sur un site de production de Lafarge, dans une station de lavage, ou encore dans des exploitations maraîchères par la destruction de plantations les 10 et 11 juin à Saint-Colomban (44) afin de lutter contre les « accapareurs de terres et de l'eau » ;

Considérant qu'au-delà des temps forts annoncés par les organisateurs autour de sites emblématiques, tels que l'agence de l'eau Loire-Bretagne à Orléans afin de « demander des comptes » ou le ministère de l'agriculture à Paris pour un « final surprise », d'autres actions sont susceptibles d'être mises en œuvre visant en particulier au blocage de routes ou à la dégradation des infrastructures traditionnellement ciblées dans le cadre de la campagne « 100 jours pour les sécher », notamment, les réserves de substitution, les centres nucléaires de production d'électricité, les autoroutes, les organismes ou exploitations d'agriculteurs « pro-bassines » ou encore les golfs et infrastructures de loisirs ayant recours à l'eau ;

Considérant que dans le département, plusieurs cibles sont susceptibles d'être visées par des actions de dégradations, dont plusieurs d'entre elles ont déjà fait l'objet d'actions de la part de collectifs participant au « Convoi de l'eau » ; ainsi le 15 décembre 2022, un rassemblement

statique de quelque 200 personnes déterminées avait déjà eu lieu devant l'Agence de l'eau Loire Bretagne à Orléans, à l'occasion duquel, il avait été tenté de pénétrer sur site et d'incendier un transformateur électrique desservant les lieux. En outre, plusieurs actions ont également déjà eu lieu sur et aux alentours immédiats du chantier du futur pont de Jargeau, dont une tentative d'installation d'une ZAD ; qu'en outre, la forte mobilisation et l'accaparement des forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation du convoi faciliterait la mise en œuvre d'actions plus discrètes, sur les sites à proximité du parcours avant ou après le passage du convoi ;

Considérant par ailleurs, que la présence de 500 à 1 000 cyclistes, escortés d'une vingtaine de tracteurs, est susceptible d'induire une congestion totale des axes de circulation empruntés, ainsi que des axes routiers secondaires, à une période de l'année marquée par une affluence très significative générée par les chassés-croisés des vacanciers ; qu'un tel risque d'embolie sur les principaux axes routiers est également susceptible d'entraver la circulation des services de secours, d'urgence et des forces de l'ordre et de générer des risques graves d'atteinte pour la sécurité publique, et notamment à la sécurité des usagers de la route, des piétons se trouvant sur la chaussée ou à ses abords, ainsi qu'un risque accru d'accidents de la circulation ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'incapacité des organisateurs à déclarer le parcours de la manifestation, il existe un intérêt à disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que par suite, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, ainsi qu'aux lieux traditionnellement ciblés par ces collectifs, ayant notamment déjà fait l'objet de dégradations, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de publication sur les réseaux sociaux, par voie de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a été autorisée, pour des finalités similaires ou différentes ;

Considérant l'urgence à agir ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique (Service interne d'assistance technique - SIAT) est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique sur la commune d'Orléans, aux abords immédiats des bâtiments de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne situé, 9 avenue Buffon à Orléans, de la DREAL et du BRGM et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public. Le périmètre concerné est délimité par l'Avenue Buffon, l'Avenue Claude Guillemin, par la voie de chemin de fer et la rue de la Ferrollerie.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour produire ses effets, le 25 août 2023, de 9h00 à 20h00.

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication en une sur le site internet de la Préfecture ;
- publication sur les réseaux sociaux de la Préfecture ;
- publication sur les réseaux sociaux de la Police ;
- diffusion via la presse locale.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, Monsieur le Maire d'Orléans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 24 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr